

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Membres
du Bureau Communautaire**
Titulaires : 28
Membres présents : 18
Votants : 20
Date de la convocation
18 février 2025

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, VINGT QUATRE FEVRIER à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Alain

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :

Mesdames PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle
Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, DURAND Pierre, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, LEROY Jean-Maurice

● Etaient représentés :

Mme DOUAY Sonia par M. DURAND Pierre, M. LAMOTTE Dominique par M. NOCHEZ Didier

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Messieurs M. CAPELLE Hubert, LEVASSEUR Roger, DELANAUD Stéphane, CHANTRELLE Brice,
VAN OOTEGHEM J. Michel, LESCUREUX André, WABLE Vincent, NOCHEZ Didier

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames DOUAY Sonia, PATRICE-BOURDELLE Christine, PERONNET Fabienne, RIHET Anne
Messieurs LAMOTTE Dominique, VERONT Fabrice, BEAUMONT Joël, MAROTTE Philippe,
DUTILLEUX Olivier, TOURNIQUET Gautier

Objet : Mission - Cabinet Neoptim

Rapport de M. Pierre DURAND, Vice-Président en charge de l'Administration Générale,

M. Pierre DURAND informe les membres du Bureau que la Communauté de Communes Avre Luce Noye a été approchée par la société Neoptim, Cabinet d'audit spécialisé dans le secteur public.

Elle propose une mission d'accompagnement relative aux risques professionnels avec pour objectif la réduction des coûts. La mission couvre l'exercice en cours ainsi que les deux derniers exercices.

La rémunération annuelle du cabinet est égale à 50 %HT des économies constatées sur la mission d'accompagnement aux risques professionnels.

M. Pierre DURAND sollicite l'autorisation aux membres pour recourir à ce cabinet d'audit et signer les lettres de mission.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :

- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président le Vice-Président Administration Générale à signer les lettres de mission avec la société NEOPTIM et les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 27/02/25

Affiché le ... 28/02/2025

Fait et délibéré, le 24 février 2025
à AILLY SUR NOYE

Le Président,

Alain DOVERGNE



ORDRE DE MISSION



Mission d'accompagnement relative aux risques professionnels

Siège social
SIREN
Représenté par

le Consultant
cabinet NEOPTIM CONSULTING
Tour Europlaza, 20 avenue André
Prothin, 92400 Courbevoie,
513 488 395,
Société DDP CONSEIL

le Client
CCALN
114, avenue du cardinal
Meyrier
80110, Maennil

Objet de la mission

Le Consultant mènera pour le compte du client une mission d'accompagnement relative aux risques professionnels avec pour objectif la réduction des coûts relatifs à ces thématiques.

Période auditée

La mission couvre les périodes passées et non prescrites, l'exercice en cours ainsi que les deux exercices civils suivant la date de signature du présent document. Les préconisations ne pourront plus être présentées au client une fois ce délai dépassé.

- Exemple : Hors renouvellement, aucune préconisation ne pourra être présentée après le 31/12/2027 si la mission est conclue en 2025.

La rémunération

La rémunération est égale à 50 % HT des économies constatées et effectivement réalisées pour donner suite à la mise en œuvre des préconisations du Consultant. La rémunération portera sur l'ensemble de l'économie générée par des préconisations identifiées lors de la période auditée.

Aucun frais exposé pour l'instruction de cette mission ne fera l'objet d'une refacturation au client.

L'ordre de mission, ainsi rédigé entre les deux Parties, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Avre Luce Noye Le 24/02 2025,

Pour le CLIENT,

(Précédée de la mention
« lu et approuvé bon pour accord »)

A. Doueygne, Président



Pour le CONSULTANT,

« Lu et approuvé bon pour accord »

Davy DERAI

NEOPTIM CONSULTING
SAS AU CAPITAL DE 500.000 €
R.C.S. NANTERRE 513 488 395
TOUR EUROPLAZA
20 AVENUE ANDRE PROTHIN
92400 COURBEVOIE

DD

AD



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre d'une part,

Le Cabinet NEOPTIM CONSULTING,

Siège social : Tour Europlaza, 20 avenue André
Prothin, 92400 Courbevoie,
Immatriculé au RCS de Nanterre,
Sous le numéro SIREN 513488395
Forme juridique : SAS au capital de 800 000 €
Représentée par : Société DDP CONSEIL
Dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « CONSULTANT ».

Et d'autre part,

L'entité Communauté de
Communes Aube Rive Nord

Siège social 149 rue de cardinal
mercier 80110 Mareuil

Immatriculée RCS de

sous le numéro Siret 20007096900015

Forme juridique collectivité

territoriale
au capital de €
Représentée par

Dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée le « CLIENT ».

Ci-après désignés individuellement la « Partie » et
collectivement les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le CONSULTANT effectue des missions d'audit et de conseil afin d'évaluer les possibilités de mise en place de leviers permettant des économies et des remboursements pour son CLIENT dans les domaines suivants (ci-après la(les) « Prestation(s) »):

- Allègements de charges de toutes natures relatives aux risques professionnels du CLIENT (remboursement, réductions, dégrèvements, etc...)
- Obtention de toute économie en lien avec un accident subi par un collaborateur du CLIENT.

Le CLIENT souhaite connaître, pour ensuite éventuellement les mettre en place, les solutions d'optimisations susceptibles de le concerner et, à ce titre, a fait appel au CONSULTANT.

C'est dans ces conditions que les Parties conviennent des présentes.

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après les « Conditions Générales ») ont pour objet de déterminer les conditions de l'intervention du CONSULTANT dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le CLIENT, laquelle consiste en une mission (i) d'audit pour l'évaluation des intérêts de la mise en place des leviers dans le(s) domaine(s) souhaité(s), et (ii) de mise en application des recommandations effectuées par le CONSULTANT en cas d'acceptation du CLIENT (ci-après la « Mission »).

Le contrat régissant les relations entre les Parties (ci-après le « Contrat ») est constitué de l'association des présentes Conditions Générales et de l'ordre de mission (ou des ordres de missions) (ci-après l'« OM »/ les « OM ») spécifique(s) à la mission du CONSULTANT, à l'exception de tout autre document. Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant signé des deux Parties. Cet avenant aura le rang du document qu'il complète ou amende.

Les différentes étapes de la Mission du CONSULTANT sont les suivantes :

1.1 Audit

Le CLIENT s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre une collaboration active avec le CONSULTANT afin que ce dernier puisse mener à bien la mission.

(i) L'accès aux documents du CLIENT

Le CONSULTANT auditera l'intégralité des documents du CLIENT qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa Mission. A cette fin, le CLIENT s'engage à fournir et à permettre la fourniture de tous les documents et informations demandés par le CONSULTANT dans les meilleurs délais. Le CLIENT donnera au CONSULTANT accès aux documents demandés par tous moyens. Le CONSULTANT s'engage à mener toutes diligences dès réception des informations et documents reçus permettant la réalisation de la mission.

Le CONSULTANT récupérera les informations nécessaires à la poursuite de sa mission par tous moyens auprès du CLIENT comme auprès des différents organismes et/ou parties prenantes.

Le CLIENT s'engage à transmettre au CONSULTANT sous 10 jours l'ensemble des documents et informations reçus et adressés par des tiers ou des parties prenantes.

Tout manquement à cette règle entraînera en cas de préjudice potentiel ou avéré une réparation équivalente à un montant estimé par le CONSULTANT et ne pouvant excéder le montant maximum de facturation prévue pour l'action/le dossier préalablement accepté par le client. Si la réparation ne couvre pas les frais exposés par le CONSULTANT pour mener à bien sa mission, le CLIENT s'engage à indemniser le CONSULTANT à hauteur des frais exposés pour la réalisation de cette mission.

En cas de défaut de transmission, de transmission tardive ou erronée du CLIENT, le CONSULTANT ne pourra pas être tenu pour un quelconque manquement.

Le CLIENT s'engage à fournir au CONSULTANT tous les éléments et documents justifiant de la réalisation des régularisations au plus tard dans les soixante (60) jours de la demande initiale. La régularisation désigne toutes réductions de coûts ou de charges, les remboursements, les déductions, les avis de crédit, notifications de taux, les intérêts moratoires, les dégrèvements, les remises ou tout

document justifiant d'une amélioration de la situation du CLIENT. En cas de manquement, le CONSULTANT pourra établir sa facture sur la base des éléments en sa possession (rapports, informations ou documents transmis ou reçus par le CONSULTANT).

(ii) La remise du Rapport

Le CONSULTANT procédera à l'identification des leviers financiers générateurs d'économies ainsi qu'à leurs présentations au CLIENT. Une fois l'audit achevé, le CONSULTANT remettra sur demande au CLIENT, un rapport d'estimation gratuit contenant des recommandations ou un dossier de mise en application (ci-après le « Rapport »).

La remise du Rapport au CLIENT sera effectuée soit par e-mail, soit en mains propres contre récépissé, soit par tout moyen de transmission estimé opportun par le CONSULTANT.

A compter de chaque remise de Rapport, **le CLIENT dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer, par écrit, sur la non-poursuite de la Mission.** Tout refus de poursuite de la Mission de la part du CLIENT devra être motivé. A défaut d'indication de la part du CLIENT, le CONSULTANT poursuivra sa Mission.

La remise du rapport scelle la paternité du CONSULTANT sur les recommandations émises au CLIENT.

Par voie de conséquences, même en cas de refus de la poursuite de la mission, le CLIENT ne pourra mettre en application les préconisations identifiées par le CONSULTANT que ce soit par lui-même ou par un tiers.

1.2. Mise en œuvre des recommandations

Le CONSULTANT assistera le CLIENT dans la mise en œuvre des recommandations qu'il aura effectuées dans le cadre de sa Mission.

A cette fin, le CONSULTANT sera en charge de traiter toutes les informations nécessaires et d'assurer le traitement des correspondances avec l'ensemble des parties prenantes et organismes concernés afin d'obtenir le cas échéant (i) les restitutions financières et/ou (ii) les économies d'impôt requises.

Dès lors qu'une expertise juridique, judiciaire, médicale ou technique s'impose, le CONSULTANT fera appel à des professionnels indépendants, réglementés ou non, et choisira d'un commun accord avec le CLIENT. En cette matière, le silence du

CLIENT constituera l'acceptation tacite du choix des parties prenantes proposées par le CONSULTANT. Le CONSULTANT n'aura dans ce cas qu'un rôle de coordination, de suivi administratif et d'analyse financière.

Le CONSULTANT aura en charge d'assurer le suivi administratif de sa mission ainsi que d'organiser et de coordonner les différentes parties prenantes afin d'assurer le bon déroulement de sa mission. Les parties prenantes sont le CLIENT, le CONSULTANT ainsi que l'ensemble des autorités administratives ou compétentes et des experts ayant une profession réglementée ou non.

Si nécessaire, le CONSULTANT enverra les éléments utiles et les directives opportunes aux avocats, médecins spécialisés, et aux différentes parties prenantes.

Sauf clause contraire contenue au sein de l'Ordre de Mission, les charges et coûts des prestations des parties prenantes exposées pour l'instruction d'un dossier seront refacturés à l'euro par le CONSULTANT au CLIENT. Pour le dossier salarié dont il est question, cette refacturation aura lieu à chaque changement d'instance, qu'il s'agisse d'une instance administrative comme des différents degrés d'instances judiciaires. Le solde définitif sera adressé à l'issue de la dernière instance ouverte pour le dossier salarié objet de la mission.

Sauf clause contraire contenue au sein de l'Ordre de Mission, les frais de déplacements des parties prenantes exposées dans le cadre de la mission seront facturés directement par les parties prenantes au CLIENT.

En aucun cas, ces frais ne devront dépasser le montant de 300 euros Hors Taxe par instance (administrative et par degrés d'instances judiciaires) et devront se conformer à la politique tarifaire de Neoptim.

Par la signature de cet ordre de mission, le CLIENT donne mandat au CONSULTANT lui permettant d'agir dans l'intérêt commun des parties pour coordonner l'ensemble des parties prenantes (avocats, médecins, etc...) et assurer le suivi administratif et la poursuite de la mission. Dans ces hypothèses, le CONSULTANT n'assurera qu'un rôle de coordination et de reporting.

Article 2. Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver la stricte confidentialité des présentes Conditions Générales ainsi que de tout document, information ou donnée, quelle qu'en soit la nature ou le support, échangé entre elles, directement ou indirectement dans le cadre du Contrat.

En particulier, le CONSULTANT s'engage à garder strictement confidentiel tous les documents qui lui

sont remis dans le cadre de l'audit, et le CLIENT s'engage à garder strictement confidentiel les documents et informations de toutes nature qui lui sont transmis par le CONSULTANT à l'issue de l'audit et tout autre rapport remis à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les Parties se portent fort du respect de cet engagement de confidentialité par leur personnel et éventuels sous-traitants ou partenaires.

Article 3. Conditions financières

3.1 Montant des honoraires

Les honoraires du CONSULTANT et leurs modalités sont précisés dans chaque OM, en fonction de la/des Prestation(s) définie(s) au Contrat, auquel sera appliqué le taux de TVA en vigueur.

Au jour de la rectification d'un taux, les exercices antérieurs, en cours et postérieurs peuvent être impactés.

Les économies sont déterminées pour toutes les années impactées par la mission du CONSULTANT, à savoir une période de facturation reposant sur les exercices antérieurs, en cours, ainsi qu'une période relative aux exercices postérieurs au jour de la rectification.

Sauf clause contraire dans l'OM, tous les exercices impactés par une rectification donneront lieu à une facturation.

Toute préconisation acceptée et mise en œuvre durant la période expertisée sera menée à sa fin et entraînera une période de facturation sur les économies constatées.

Pour les exercices passés et en cours au jour de la notification, et à la suite de la rectification d'un taux obtenu grâce à la mission réalisée par le CONSULTANT, le montant des économies sera déterminé en multipliant la masse salariale par le différentiel entre le taux initial et le taux rectifié.

Exemple : Masse salariale * (taux initial – taux rectifié).

Pour les exercices postérieurs, les économies sont déterminées sur un modèle similaire. Ainsi pour les exercices postérieurs, le montant de l'économie sera calculé en multipliant la masse salariale par la différence entre le taux originel et rectifié.

Exemple : Masse salariale * (taux originel – taux notifié).

* Le « taux originel » est le taux qui aurait été appliqué en l'absence d'une mission du CONSULTANT. Le CONSULTANT procédera à la reconstitution du taux qui aurait été notifié si le

CONSULTANT n'avait pas réalisé sa mission avec succès.

- Le taux « notifié » est le taux appliqué au CLIENT en raison du déroulé de la mission du CONSULTANT. Il s'agit du taux réduit grâce à la mission du CONSULTANT.

Les factures seront émises de la manière suivante :

Pour les exercices antérieurs et l'exercice en cours au jour de la notification du taux rectifié, la facture sera émise au jour de la notification des taux modificatifs par les organismes de sécurité sociale. Si nécessaire, une régularisation pourra être réalisée au début de l'année suivante.

Pour les exercices postérieurs à la notification du/des taux notifiés, la facture sera émise en début de chaque exercice sur la base de la dernière masse salariale connue. Des ajustements à la hausse comme à la baisse pourront être effectués en début d'exercice suivant.

Cas particuliers : la préconisation aboutit favorablement avant que le relevé du compte employeur ne soit impacté. Dans ce cas, les économies sont déterminées sur la base d'un taux reconstitué pour l'ensemble des exercices concernés. Afin de déterminer le montant de ces économies, le CLIENT devra transmettre au CONSULTANT la durée de l'arrêt de travail du salarié concerné ainsi que les éventuels taux d'IPP. Les dépenses qui seront prises en compte sont celles correspondant au coût moyen affecté à la tranche dont dépend la préconisation (dossier salarié), auxquelles s'ajouteront les éventuelles dépenses liées au taux d'IPP.

Dans l'hypothèse dans laquelle le CLIENT ne transmettrait pas au CONSULTANT les éléments nécessaires lui permettant de fixer le montant de sa facturation (durée des arrêts de travail, etc...), la facturation des économies sera établie sur la base de la tranche d'indemnités temporaires la plus élevée, ou sur la tranche d'IPP la plus haute en cas d'attribution postérieure d'une incapacité permanente.

Dans le cadre de la non mise en application d'une préconisation ou de la non-poursuite d'une mission, par la volonté du CLIENT et cela malgré l'acceptation préalable du rapport d'expertise (tel que définie dans l'article 1.1 (ii)) le CONSULTANT sera en droit de facturer ses honoraires sur la base des chiffres présentés dans ledit rapport.

3.2 Conditions de paiement

Le terme ou la résiliation du contrat n'exonèrent en aucun cas le CLIENT du paiement des honoraires dus pour les régularisations et/ou économies émanant de l'intervention du CONSULTANT.

Les factures sont payables par le CLIENT à trente (30) jours fins de mois, par chèque ou virement bancaire sauf cas particulier relatifs à des obligations légales ou réglementaires.

Toute facture non payée à son échéance produira de plein droit des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux de ces pénalités de retard est fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ (quarante euros) sera due par le CLIENT au CONSULTANT.

Article 4. **Prise d'effet – Durée**

Le Contrat prend effet à compter de sa signature pour la durée indiquée dans l'OM, sauf résolution du Contrat par courrier recommandé avec accusé de réception dans les quinze (15) jours de la remise du Rapport, tel qu'indiqué en Article 1 des présentes Conditions Générales.

La durée de la mission est la période lors de laquelle une préconisation pourra être proposée au client. La période de facturation est la période lors de laquelle le CONSULTANT facturera une préconisation au CLIENT.

Lorsqu'une préconisation est présentée et acceptée par le CLIENT en fin de Mission, cette dernière pourra faire l'objet d'une facturation dont la durée sera déterminée en fonction de la date à laquelle interviendra la décision générant une modification de la préconisation ainsi que de son influence sur les taux Accident du Travail.

Par exemple : Pour un contrat conclut le 02/01/2023 d'une durée de 24 mois auquel s'ajoute l'exercice en cours, une préconisation présentée et acceptée le 30/12/2025 entrainera une période de facturation jusqu'à la fin des économies générées par ladite préconisation.

Sauf clause contraire contenue dans l'OM ou dénonciation effectuée par lettre recommandée, ce contrat sera renouvelé à son expiration par tacite reconduction pour une durée de douze mois.

Le refus de reconduction tacite, tout comme les résiliations, doivent être faites par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception entre un et trois mois avant la date de renouvellement de la convention ou avant la date de la fin de la période renouvelée.

En cas résiliation du CLIENT ne respectant pas ces conditions, notamment en cas de résiliation

anticipée, le CLIENT s'engage à indemniser le CONSULTANT à hauteur du potentiel de facturation issue des montants d'économies identifiées et présentées par le CONSULTANT et acceptées par le CLIENT.

En tout état de cause, les actions déjà entamées par le CONSULTANT ou par les parties prenantes seront menées à leurs termes et seront régies par cette convention. Cette convention aura des effets jusqu'au paiement complet de l'ensemble des factures dues par le CLIENT au CONSULTANT.

Article 5. Responsabilité civile

Le CONSULTANT atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile, et s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du CLIENT.

Article 6. Référence commerciale

Le CLIENT autorise le CONSULTANT à faire référence à la relation commerciale qu'il entretient avec le CONSULTANT en utilisant la dénomination du CLIENT dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire, en ce compris son site Internet. Le Nom et le Logo du CLIENT pourront être utilisé comme référence sur tous supports.

Article 7. Loi applicable et Jurisdiction compétente

Le Contrat est soumis à la loi Française.
Le CONSULTANT est soumis à une obligation de moyens.

En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation du Contrat, à défaut d'accord amiable entre les Parties, et à défaut de compétence exclusive impérative, le tribunal compétent sera celui du siège du CONSULTANT.

Article 8. Exclusivité

La mission est confiée à titre exclusif au CONSULTANT. Le CLIENT s'interdit de mener directement ou par l'intermédiaire d'un tiers une mission tendant aux mêmes fins. Le CLIENT reconnait à ce titre qu'il ne mène pas de mission similaire et s'engage à ne pas mener ou faire mener une mission tendant aux mêmes fins que celle visée par la présente convention.

Fait à, le/...../2025,

Pour le Client (Précéder de la mention
« lu et approuvé bon pour accord »

Pour le Consultant

Davy DERAJ
NEOPTIM CONSULTING
SAS AU CAPITAL DE 600.000 €
R.C.S. NANTAIRE 513 488 305
TOUR EUROPEAZA
20, AVENUE ANDRE PROTHIN
82400 COURBEVOIE

rien de ce qui est inscrit au-delà de cette page n'est
considéré comme partie intégrante des conditions
générales de prestations de service